

REGLEMENT D'ETUDES DU BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE EN SCIENCES DE L'EDUCATION

ORIENTATION EDUCATION ET FORMATION ET ORIENTATION ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Règlement du 18 septembre 2017 s'appliquant à tous les étudiant-e-s du Baccalauréat dès son entrée en vigueur.

N.B. : Le masculin est utilisé au sens générique; il désigne autant les femmes que les hommes.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET

- 1.1. La Faculté prépare au Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation (Bachelor of Science in Education), premier cursus de la formation de base.
- 1.2. Le Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation comporte deux orientations : Education et formation ; Enseignement primaire.
- 1.3. L'obtention du Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation est une condition pour l'accès au deuxième cursus de la formation de base, constitué des Maîtrises universitaires offertes par la Section des sciences de l'éducation. L'accès à certaines Maîtrises et au Certificat en enseignement primaire dispensé par l'Institut universitaire de formation des enseignants (IUFÉ) est lié à des conditions particulières conformément à leurs règlements respectifs.

ARTICLE 2. OBJECTIFS ET DESCRIPTION

- 2.1. L'objectif du Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation (ci-après Baccalauréat) est de permettre aux étudiants d'acquérir des bases théoriques et méthodologiques dans les différents domaines des sciences de l'éducation.
- 2.2. Les études de Baccalauréat sont organisées en deux cycles : le premier cycle correspond à un volume d'études de 60 crédits, il est commun aux deux orientations ; le second cycle correspond à 120 crédits.
- 2.3. Un crédit ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System, ci-après 'crédit') exige 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant sous diverses formes (présence aux cours, travail personnel, stages, projets indépendants, préparation aux évaluations, etc.).
- 2.4. Le Baccalauréat est obtenu lorsque l'étudiant a acquis 180 crédits, selon le plan d'études de ce cursus et de celui de l'orientation suivie.

IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

ARTICLE 3. IMMATRICULATION

Pour être admis aux études de Baccalauréat, le candidat doit remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

ARTICLE 4. ADMISSION

Les étudiants nouvellement immatriculés à l'Université de Genève ne sont admis que pour la rentrée universitaire de septembre.

ARTICLE 5. REFUS D'ADMISSION ET ADMISSION CONDITIONNELLE

5.1. Critères de refus

Ne peuvent être admises à s'inscrire au Baccalauréat les personnes qui au cours des cinq ans précédant la demande d'admission :

- a) ont été éliminées de la même branche d'études (sciences de l'éducation, pédagogie curative), par une université ou une haute école suisse ou étrangère ;
- b) ont été éliminées de deux facultés (ou subdivisions) dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères ;

5.2. Critère d'admission conditionnelle

L'admission est conditionnelle en cas d'élimination d'une faculté (ou subdivision) d'une université ou haute école suisse ou étrangère durant les cinq ans précédant la demande d'admission.

5.3. L'étudiant bénéficiant d'une admission conditionnelle doit acquérir les 60 crédits du premier cycle au plus tard à la session d'évaluation d'août-septembre de l'année suivant son admission.

5.4. Les décisions sont prises par le doyen de la Faculté, qui tient compte des cas de force majeure.

ARTICLE 6. REPRISE DES ETUDES AU SEIN DE LA FACULTE

L'étudiant qui s'est exmatriculé sans avoir été éliminé peut être réadmis sous certaines conditions déterminées par la présidence de la Section. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

ARTICLE 7. EQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITE

- 7.1. Après immatriculation, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par la présidence de la Section, sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité désignée par le Conseil participatif de la Faculté. Les étudiants titulaires du CEFA (Certificat de formation continue pour formateur d'adultes), du CEDASF (Certificat de formation continue universitaire en développement et animation de systèmes de formation), du DIFA (Diplôme de formateur ou de formatrice d'adultes) et du DUFA (Diplôme de formation

universitaire de formateur d'adultes) sont concernés par cette disposition.

- 7.2. Après avoir acquis les 60 crédits du premier cycle (cf. art. 2.2),
- a) l'étudiant inscrit dans l'orientation Education et formation peut acquérir 30 crédits en dehors de la section des sciences de l'éducation ; ces 30 crédits seront validés dans le domaine « Ouverture et mobilité », tel que défini à l'article 10.6. Il peut, en outre, acquérir 30 crédits supplémentaires dans une autre université ; ces crédits seront traités en équivalences et déduits des crédits relevant des domaines du second cycle (art. 10.6). En accord avec le conseiller aux études, il établit un plan d'études personnalisé.
 - b) l'étudiant inscrit dans l'orientation Enseignement primaire peut acquérir de 30 à 60 crédits dans une université avec laquelle un protocole d'échange pour l'enseignement primaire a été conclu. En dehors d'un protocole d'échange, il peut acquérir jusqu'à 30 crédits de cours dans une autre université ; ces crédits seront traités en équivalences et déduits des crédits relevant des unités de formation (ci-après UF) filées du second cycle. En accord avec le conseiller aux études, l'étudiant établit un plan d'études personnalisé.
- 7.3. Après immatriculation, des dispenses relatives à une expérience professionnelle antérieure peuvent être octroyées par le doyen, sur préavis de la Commission de validation des acquis de l'expérience (VAE), dans le cadre de la procédure VAE proposée par l'Université de Genève.
- 7.4. Au minimum 90 des 180 crédits du Baccalauréat doivent être acquis dans des activités d'enseignement et d'apprentissage du plan d'études de ce programme.

PROGRAMME D'ETUDES

ARTICLE 8. DUREE DES ETUDES ET CREDITS ECTS

- 8.1. Pour obtenir le Baccalauréat, l'étudiant doit acquérir 180 crédits correspondant, en principe, à une durée d'études de 6 semestres.
- 8.2. Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits.
- 8.3. Le premier cycle peut s'étendre sur 4 semestres au maximum. Le second cycle peut s'étendre sur 8 semestres au maximum. Le total ne peut excéder 10 semestres.
- 8.4. Le Doyen peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du Comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres.

ARTICLE 9. CONGE

- 9.1. L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au Doyen de la Faculté qui transmet sa décision au Service des admissions de la Division de la formation et des étudiants (DIFE). Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable.
- 9.2. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder 3 semestres.

ARTICLE 10. STRUCTURE DES ETUDES

- 10.1. Les études de Baccalauréat sont organisées en deux cycles : le premier cycle équivaut à 60 crédits ; le second cycle équivaut à 120 crédits.
- 10.2. Les études sont organisées selon le principe des unités capitalisables. Pour chaque cycle du programme d'études, l'étudiant doit accumuler un nombre déterminé de crédits. Ces crédits lui sont octroyés lorsqu'il a satisfait aux conditions d'évaluation d'une unité de formation. Les UF peuvent s'organiser de différentes manières : elles peuvent s'étendre sur un semestre ou une année, à raison d'une ou plusieurs heures par semaine (UF filées), ou se condenser avec un nombre d'heures plus important pendant des périodes plus brèves, ou encore combiner ces deux modalités (UF compactes). L'évaluation liée à une UF est enregistrée au terme d'un semestre ou d'une année.
- 10.3. Les UF sont dispensées sous forme de cours, de séminaires, de temps de terrain ou stages, de projets indépendants.
- 10.4. Pour chaque cycle et chaque domaine, le plan d'études arrête la liste et le format des UF, ainsi que les crédits qui leur sont rattachés. Le plan d'études est adopté par le Conseil participatif, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté, après approbation par le Collège des professeurs de la Section.
- 10.5. Au premier cycle, l'étudiant doit acquérir 60 crédits, répartis dans plusieurs domaines :
 - Problématiques de l'éducation et de la formation ;
 - Eclairages disciplinaires ;
 - Observation et analyse des terrains éducatifs, scolaires et professionnels ;
 - Introduction au travail scientifique.
- 10.6. Au second cycle de l'orientation Education et formation, l'étudiant doit acquérir 120 crédits, dans six domaines thématiques :
 - Culture(s), organisation(s) et pratiques ;
 - Didactiques des disciplines ;
 - Formation des adultes ;
 - Apprentissages et actions éducatives ;
 - Préparation à la recherche ;
 - Ouverture et mobilité.

10.7. Au second cycle de l'orientation Enseignement primaire, l'étudiant doit acquérir 120 crédits incluant des temps de terrain ou stages, dans six domaines thématiques :

- Didactiques des disciplines ;
- Approches transversales de l'enseignement et des apprentissages ;
- Outils et méthodes de travail et de recherche ;
- Intégration des savoirs, des savoir-faire et développement de la personne ;
- Stages en responsabilité ;
- Libre.

ARTICLE 11. STAGES ET TEMPS DE TERRAIN

- 11.1. Les stages et temps de terrain sont régis par un règlement interne, adopté par le Conseil participatif de la Faculté.
- 11.2. Dans le deuxième cycle de l'orientation Education et formation, les stages sont crédités dans le domaine « Ouverture et mobilité », seuls ou dans le cadre d'une UF qui les inclut.
- 11.3. Dans le deuxième cycle de l'orientation Enseignement primaire, le DIP attribue les places de stages et les temps de terrain au cursus d'études. Le travail sur le terrain est validé dans le cadre des crédits des UF auxquelles il est rattaché.
- 11.4. Lorsqu'ils sont présents dans les écoles, les étudiants-stagiaires de l'orientation Enseignement primaire sont tenus de respecter les devoirs et l'éthique de la profession enseignante. Par ailleurs, ils sont assujettis aux règles des temps de terrain ou stages élaborées d'un commun accord par l'Université et le Département de l'instruction publique (DIP).
- 11.5. Un manquement grave et avéré à ces règles et à ces devoirs peut amener le DIP, après concertation avec le directeur de l'IUFE, à retirer à l'étudiant l'autorisation de travailler dans des établissements scolaires en tant qu'étudiant-stagiaire. Dans le cas où une telle décision est prise à titre définitif, le directeur de l'IUFE informe le Doyen de la Faculté. L'étudiant se retrouve alors dans la situation visée à l'article 18.1.h).

ARTICLE 12. PROJETS INDEPENDANTS

- 12.1. Les projets indépendants sont des travaux personnels conduits sous la direction d'un membre du corps professoral ou du corps intermédiaire de la Faculté, à l'exception des assistants.
- 12.2. Un projet indépendant équivaut à 3 ou 6 crédits. Dans l'orientation Education et formation, ces crédits sont comptabilisés dans le domaine « Ouverture et mobilité ». Dans l'orientation Enseignement primaire, un projet indépendant peut être effectué en lieu et place de l'UF libre à choix.

EVALUATION ET ATTRIBUTION DES CREDITS

ARTICLE 13. INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS ET AUX EVALUATIONS

- 13.1. Les inscriptions aux UF se font auprès du secrétariat des étudiants de la Section.
- 13.2. L'inscription aux UF proposées par la Section des sciences de l'éducation doit se faire au plus tard trois semaines après le début de l'année académique (UF annuelles) ou du semestre (UF d'automne). L'inscription aux UF du semestre de printemps doit se faire au plus tard deux semaines après le début du semestre de printemps.
- 13.3. L'inscription à une UF vaut automatiquement comme inscription aux deux sessions d'évaluation de cette UF (janvier-février ou mai-juin pour la première passation ; août-septembre pour la seconde passation en cas de non réussite à la première passation).
- 13.4. L'inscription à une UF annuelle peut être annulée lors de la période d'inscription aux enseignements du semestre de printemps. L'inscription à une UF semestrielle ne peut pas être annulée.
- 13.5. Il n'est pas possible de se représenter à une évaluation d'une UF pour laquelle les crédits ont déjà été acquis.

ARTICLE 14. CONTROLE DES CONNAISSANCES

- 14.1. Chaque UF est validée par une évaluation. La forme et les modalités de l'évaluation sont communiquées aux étudiants par l'enseignant, par écrit, au début de l'enseignement.
- 14.2. Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. La fraction 0,25 est admise.
- 14.3. Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à une UF. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit.
- 14.4. La certification du stage en responsabilité I est sanctionnée par la mention « acquis » ou « non acquis ».
- 14.5. La première évaluation d'une UF est enregistrée lors de la session qui la suit immédiatement. La première évaluation d'une UF de stage ou d'un projet indépendant est enregistrée lors de la session qui suit immédiatement la remise du rapport de stage ou du projet indépendant.
- 14.6. S'il obtient un résultat insuffisant à l'issue de la première évaluation d'une UF ou ne se présente pas à cette première évaluation, un étudiant peut faire une seconde et dernière tentative. Cette dernière a lieu à la session d'août-septembre qui suit la fin de l'enseignement. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
- 14.7. Lorsqu'une UF est évaluée comme insuffisante lors de la seconde tentative, l'UF est considérée en échec. L'étudiant a alors la possibilité soit d'inscrire une nouvelle fois (et une seule) cette UF, soit de s'inscrire à d'autres UF lui

permettant d'atteindre le nombre de crédits requis dans le respect des délais prévus par le présent règlement et selon les dispositions prévues dans le plan d'études. Le plan d'études précise le statut des UF à cet égard, en particulier en ce qui concerne les UF obligatoires. La nouvelle inscription à une UF donne lieu à deux nouvelles tentatives d'évaluation, conformément au présent article. En principe, ne peuvent être réinscrites que les UF ne comportant aucun temps de terrain. Un échec à une UF comportant un temps de terrain peut être compensé par un plan de compensation validé par l'enseignant responsable de l'unité. Les modalités de ce plan sont régies par des dispositions réglementaires adoptées par le Conseil participatif de la Faculté.

- 14.8. Lorsqu'une UF est échouée au terme de la deuxième évaluation, l'échec et le nombre de crédits correspondant restent inscrits dans la situation de l'étudiant jusqu'à l'obtention du diplôme et ce, même si l'UF est réussie lors d'une seconde inscription.
- 14.9. Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants à la fin de chaque session.
- 14.10. Le diplôme de Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation s'accompagne d'un Supplément au diplôme qui contient des informations précises sur la nature et le niveau du diplôme, ainsi que d'un procès-verbal récapitulatif du résultat des évaluations signé par le Doyen de la Faculté.

ARTICLE 15. CONDITIONS DE RÉUSSITE

- 15.1. L'étudiant doit acquérir un minimum de 18 crédits par année sous peine d'élimination, sauf si la somme des crédits restant à acquérir pour le premier cycle ou pour le Baccalauréat est inférieure à ce nombre de crédits.
- 15.2. Les 60 crédits du premier cycle doivent être acquis au cours des 4 premiers semestres, sous réserve de l'article 5.3.
- 15.3. L'étudiant de premier cycle ne peut échouer à un nombre d'UF d'enseignements totalisant plus de 12 crédits, sous peine d'élimination.
- 15.4. L'étudiant de deuxième cycle ne peut échouer à un nombre d'UF d'enseignements totalisant plus de 12 crédits, sous peine d'élimination.

ARTICLE 16. CONDITIONS D'ADMISSION AU 2^{ÈME} CYCLE

Conditions générales d'admission au 2^{ème} cycle

- 16.1. L'étudiant ne pourra pas inscrire d'UF du second cycle avant d'avoir acquis au moins 54 crédits du premier cycle, sauf dérogation accordée par le doyen après avis de la Commission d'équivalence et de mobilité.
- 16.2. L'étudiant de premier cycle qui, après 2 semestres, a obtenu 54 crédits peut être admis conditionnellement au second cycle. Il dispose alors des 2 semestres suivants pour obtenir les 6 crédits manquants sous peine d'élimination. Cette disposition est applicable sous réserve de l'article 5.3.

Conditions particulières d'admission dans l'orientation

Enseignement primaire

- 16.3. Pour être admis au second cycle de l'orientation Enseignement primaire, l'étudiant doit répondre aux conditions de réussite fixées à l'article 15 et aux conditions générales d'admission au 2^{ème} cycle fixées à l'article 16. Il doit en outre :
- répondre aux conditions minimales établies par l'article 5 du règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du 10 juin 1999 ;
 - avoir inscrit et réussi l'UF « Observation et analyse des terrains éducatifs et scolaires », ou être au bénéfice d'une équivalence pour cette unité ;
 - avoir réussi l'évaluation de maîtrise de la langue française prévue par l'article 12B lettre a) du Règlement de l'enseignement primaire (REP – C 110.21) et organisée par la commission d'admission désignée par le collège des professeurs de la Faculté ;
 - attester d'une maîtrise de niveau B2 en langue allemande et anglaise, conformément à l'article 12B lettre b) REP ;
 - avoir été retenu dans le cadre de la procédure d'admission lorsque celle-ci doit être mise en œuvre.
- 16.4. L'étudiant qui souhaite intégrer l'orientation Enseignement primaire doit s'inscrire et déposer un dossier de candidature auprès du secrétariat des étudiants de la Formation en enseignement primaire, lequel établit la liste des étudiants admissibles selon les dispositions des articles 15 et 16.

Procédure d'admission

- 16.5. Lorsque le nombre d'étudiants admissibles dépasse le nombre de places de stage déterminé par le DIP conformément à l'article 132 de la loi sur l'instruction publique (LIP – C 110), une procédure d'admission, prévue en consultation avec le DIP, est mise en œuvre par la Faculté.
- 16.6. La procédure d'admission est conduite par la commission d'admission, qui comprend un représentant du DIP en qualité d'invité permanent. Elle se déroule comme suit :
- la commission organise des entretiens avec les candidats admissibles. Les critères d'évaluation des entretiens sont fixés par la commission d'admission et communiqués aux étudiants en début d'année académique ;
 - le score final de chaque étudiant est composé pour moitié de son résultat à l'entretien, pour moitié de la somme des six meilleurs résultats d'examens de 1^{er} cycle (hors Séminaire d'initiation au travail scientifique) obtenus lors de leur première passation

et ce, au plus tard lors de la session d'examens de juin qui précède la rentrée académique concernée.

- 16.7. Sur préavis de la commission d'admission, le Collège des professeurs arrête, sur la base des scores obtenus par les candidats, la liste des étudiants admis au 2^{ème} cycle en orientation Enseignement primaire. La décision d'admission est prononcée par le doyen de la Faculté au plus tard un mois après la fin de la session d'examens de mai-juin.
- 16.8. Les étudiants non admis à l'issue de la procédure d'admission peuvent déposer une seconde fois leur candidature lors de l'année académique suivante ou ultérieurement.
- 16.9. Les étudiants non admis à l'issue d'une seconde candidature peuvent à nouveau postuler après un délai d'attente de 5 ans suivant ce second refus d'admission.
- 16.10. Lorsque l'étudiant ne fait pas partie des étudiants admis au 2^{ème} cycle en orientation Enseignement primaire mais qu'il remplit les conditions générales d'admission au 2^{ème} cycle selon l'article 15, il peut poursuivre le 2^{ème} cycle du cursus du Baccalauréat dans l'orientation Education et formation.

ARTICLE 17. ABSENCES AUX EVALUATIONS

- 17.1. L'étudiant qui ne se présente pas à une session pour laquelle il est inscrit ou qui interrompt ses évaluations doit immédiatement en informer par écrit le doyen de la Faculté en indiquant les motifs de son absence.
- 17.2. Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à une évaluation doit être remis immédiatement au doyen de la Faculté. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.
- 17.3. L'étudiant excusé pour de justes motifs à une évaluation est automatiquement réinscrit pour cette évaluation à la session suivante. Les notes des autres évaluations présentées restent acquises.
- 17.4. L'étudiant excusé pour de justes motifs pour toute une session d'évaluation voit sa session annulée, y compris les résultats éventuellement acquis durant cette session. Il est automatiquement réinscrit aux évaluations de la session suivante. Le délai d'études initial est maintenu et les évaluations présentées ne comptent pas pour une tentative. Demeurent acquis les contrôles continus et les travaux validés avant le début de la session pour laquelle l'étudiant est excusé.
- 17.5. Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le doyen peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par l'étudiant.
- 17.6. Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant est considéré comme ayant échoué à toutes les évaluations non présentées. Les résultats obtenus et le cas

échéant les crédits acquis avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis.

ARTICLE 18. FRAUDE ET PLAGIAT

- 18.1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constaté correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 18.2. En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
- 18.3. Le Collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 18.4. Le Décanat de la Faculté saisit le Conseil de discipline de l'Université ;
 - i) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii) dans tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant.
- 18.5. Respectivement le Doyen pour le Collège des professeurs ou le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19. ELIMINATION

- 19.1. Est éliminé du programme de Baccalauréat en sciences de l'éducation, l'étudiant qui :
 - a) n'a plus le droit de s'inscrire aux UF de la Section, conformément aux dispositions du présent règlement ;
 - b) n'obtient pas les crédits requis selon les répartitions fixées à l'article 10 ;
 - c) n'obtient pas un minimum de 18 crédits au cours d'une année, à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour le premier cycle ou le Baccalauréat soit inférieure à 18 ;
 - d) n'obtient pas les crédits requis pour le premier cycle en 4 semestres d'études, sous réserve de l'article 5.3 ;
 - e) n'obtient pas les 180 crédits requis pour le Baccalauréat dans la durée maximale des études, selon l'article 8.3 ;
 - f) échoue à un nombre d'UF du premier cycle totalisant plus de 12 crédits ;
 - g) échoue à un nombre d'UF du deuxième cycle correspondant à plus de 12 crédits ;
 - h) Selon l'article 11.5, le retrait définitif de l'autorisation de travailler dans des classes et des établissements scolaires en tant qu'étudiant-stagiaire entraîne l'élimination du deuxième cycle du Baccalauréat en sciences de l'éducation orientation Enseignement primaire, mais l'étudiant peut alors, s'il le désire et s'il

n'est pas éliminé en vertu des lettres a), b), c), d), e), f), g), demander à faire valoir des équivalences pour poursuivre ses études en sciences de l'éducation dans le Baccalauréat en sciences de l'éducation orientation Education et formation.

19.2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.

19.3. La décision d'élimination est prise par le doyen de la Faculté.

ARTICLE 20. PROCEDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

20.1. Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'autorité qui a rendu la décision contestée dans les trente jours à compter du lendemain de sa notification.

20.2. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice. Le délai est de trente jours dès le lendemain de la notification des décisions sur opposition.

ARTICLE 21. ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

21.1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 18 septembre 2017. Il abroge celui du 14 septembre 2015, sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.

21.2. Il s'applique à tous les étudiants admis au Baccalauréat dès son entrée en vigueur.

21.3. Disposition transitoire :

Les étudiants en cours d'études, et inscrits au second cycle avant le 18 septembre 2017 sont soumis au présent règlement d'études conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, à l'exclusion de l'article 15, al. 4 qui ne leur est pas applicable. Ils restent soumis à l'article 15, al. 8 du règlement d'études du 14 septembre 2015.

* *
*